



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ACTION REGIONALE ET
DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE INDUSTRIELLE
Département du gaz et des appareils à pression

Paris, le 26 juin 2003

20, Avenue de Ségur
75353 Paris 07 SP
Affaire suivie par M. LAGNEAUX
Téléphone : 01.43.19.50.14
Télécopie : 01.43.19.52.44
Mél : olivier.lagneaux@industrie.gouv.fr

DM – T/P n° 32571

J:\PRIVE\ADARPM\NSDS\NDGAP\SPG\2001\3-25-04-2001\CR.doc
OL/DT/BF 13.08.2001

Compte rendu

de la réunion du 25 avril 2001 de la section permanente générale
de la Commission centrale des appareils à pression

Président : M. SCHERRER
Rapporteur général : M. FLANDRIN
Secrétaire : M. LAGNEAUX

Assistaient à la réunion :

Mme MARTIN

MM. BOURGEOIS, BOYERE, BRANDONE, CADHILAC, CAMUS, CHERFAOUI, DESLIARD, DESSE,
DUBOIS, GARDES, LOBINGER, NODET, PERRET, POUPET, RIGAL, ROUSSEAU, SECRETIN,
VALIBUS.

Assistaient également à la réunion (pour le point 2) :

M. WISNIESKI du Laboratoire National d'Essais.

Point 1 : Date des prochaines réunions

Les prochaines réunions de la Section permanente générale sont fixées aux :

- 3 juillet 2001 à 9h30 ;
- 18 septembre 2001 à 14H00.

SOMMAIRE

- Point 1 Date des prochaines réunions.
- Point 2 Examen du projet d'arrêté portant habilitation du Laboratoire National d'Essais pour l'évaluation de conformité des autocuiseurs.
- Point 3 Examen du projet de modification de la circulaire DM – T/P n° 30425 en vue d'intégrer la norme NF EN 10028-7 relative aux aciers inoxydables.
- Point 4 Réservoirs petit vrac – Présentation du cahier des charges professionnel établi par le comité français du butane et du propane – Titres I et II.
- Point 5 Examen du cahier des charges AQUAP 99/13 : « guide de classification des modifications ou réparations des équipements sous pression soumis à la réglementation française ».
- Point 6 Application de la décision DM – T/P n° 21006 du 22 septembre 1986 portant dispense de renouvellement d'épreuve pour les récipients fixes à propane liquéfié dits « petit vrac » - Défauts relevés lors de l'examen d'un lot de 14926 réservoirs de capacité nominale 2 280 l (type 1000 kg) construits en 1980 par la société CITERGAZ à Saint Ouen l'Aumône (Val d'Oise).
- Point 7 Examen de la demande de régularisation administrative d'un appareil à pression présentée par le CNRS.
- Point 8 Autosurveillance des constructeurs – Circulaire DM – T/P n° 28118 du 16 janvier 1996 – Examen de la proposition de substitution des audits « DRIRE » par des visites de surveillance approfondies.
- Point 9 Examen des fiches d'interprétation de la réglementation relative à l'exploitation des équipements sous pression.
- Point 10 Point divers : situation du décret équipements sous pression transportables.

Point 2 : examen du projet d'arrêté portant habilitation du Laboratoire National d'Essais pour l'évaluation de conformité des autocuiseurs.

M. LAGNEAUX indique que le Laboratoire National d'Essais (LNE) a sollicité son habilitation par le ministre chargé de l'industrie en application de l'article 21 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

Il précise que la portée de cette habilitation concerne exclusivement l'évaluation de conformité des autocuiseurs. Il rappelle que ces équipements font l'objet d'une procédure de surveillance particulière de la conception, qui doit être réalisée selon une procédure de vérification correspondant au moins à un des modules de la catégorie III (Cf le nota de bas du tableau 5 de l'arrêté du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de conformité des équipements sous pression).

M. LAGNEAUX indique que cet organisme est accrédité par le COFRAC selon la norme NF EN 45001 (laboratoires d'essais) et NF 45011 (organismes de certification des produits), et que par ailleurs, le LNE est l'appui technique de la marque NF cuisson et réalise à ce titre, l'ensemble des essais permettant de qualifier les autocuiseurs selon cette marque.

Il présente le projet d'arrêté d'habilitation qui reprend des exigences similaires à celles déjà retenues dans les arrêtés d'habilitation des autres organismes habilités et adaptées pour le domaine particulier concerné.

Enfin, M. LAGNEAUX précise que ce projet d'arrêté a été adressé pour avis au LNE. Celui-ci a indiqué n'avoir aucune observation.

M. le président remercie M. LAGNEAUX de sa présentation et demande l'avis des membres de la Section permanente générale.

M. VALIBUS regrette que le projet d'arrêté ne précise pas que la portée de l'habilitation ne concerne que les seuls autocuiseurs.

M. LAGNEAUX lui précise que cette limitation figure dans l'article 1^{er} de ce projet.

M. ROUSSEAU demande que l'arrêté précise la limitation de la notion d'autocuiseurs.

Après consultation de M. WISNIESKI, M. SCHERRER propose que l'arrêté précise qu'il s'agit d'autocuiseurs domestiques.

Avis de la Section permanente générale : M. SCHERRER note l'avis favorable des membres de la Section permanente générale sur ce projet d'arrêté, sous réserve de la modification évoquée ci-avant.

Point 3 : Examen du projet de modification de la circulaire DM-T/P n° 30425 en vue d'intégrer la norme NF EN 10028-7 relative aux aciers inoxydables.

M. LAGNEAUX rappelle que la circulaire DM-T/P n° 30425 du 4 décembre 1998 définit les conditions d'application des articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté du 23 juillet 1943 et de l'article 17 de l'arrêté du 24 mars 1978, et notamment les normes de matériaux qui doivent être utilisées pour la construction des appareils à pression construits selon ces dispositions.

La norme NF EN 10028-7 relative aux produits plats en aciers pour appareils inoxydables a été adoptée le 20 mars 2000, et certains constructeurs souhaitent utiliser les nuances définies par cette norme qui a par ailleurs été harmonisée dans le cadre de la directive 97/23/CE relative aux équipements sous pression.

M. LAGNEAUX indique que le DGAP a demandé au pôle national d'expertise en appareils à pression d'examiner la possibilité de l'intégrer dans la circulaire DM-T/P n° 30425. Cette analyse menée avec l'appui du CETIM conclut sur l'opportunité de la référencer dans cette décision, il est également recommandé de maintenir l'ancienne norme française NF A 36-209 dans cette liste.

M. LAGNEAUX propose aux membres de la Section permanente générale de réserver un avis favorable au projet de décision présenté visant à introduire cette norme dans la circulaire DM-T/P n° 30425 du 4 décembre 1998.

M. le président remercie M. LAGNEAUX de sa présentation et demande l'avis des membres de la Section permanente générale.

M. FLANDRIN rappelle qu'en outre cette norme a récemment été harmonisée dans le cadre de la directive relative aux équipements sous pression.

M. LAGNEAUX précise à M. CAMUS que la partie 5 de cette norme NF EN 10028 est incluse dans la DM-T/P N° 30425.

M. SCHERRER note l'avis favorable des membres de la Section permanente générale sur cette proposition de modification de la circulaire DM-T/P n° 30425 du 4 décembre 1998.

Point 4 : Réservoirs petit vrac - Présentation du cahier des charges professionnel établi par le Comité français du butane et du propane - Titres I et II.

M. LAGNEAUX indique que le Comité français du butane et du propane a soumis au Département du gaz et des appareils à pression les deux premières parties d'un cahier des charges professionnel dont l'objectif à terme est de définir les conditions de fabrication, d'installation et de suivi en service des réservoirs petit vrac.

Cette présentation ne concerne que les deux premières parties de ce cahier des charges, dont les objectifs sont :

- pour le titre I, de redéfinir dans un document professionnel unique les dispositions particulières relatives à la fabrication de ces réservoirs.

M. LAGNEAUX indique que cette approche permettra d'abroger près d'une dizaine de décisions DM-T/P spécifiques, et de maintenir en outre des spécifications nationales de construction de ces appareils pour lesquels il existe un retour d'expérience particulièrement important ;

- pour le titre II, de définir les conditions d'installation de ces réservoirs, basées sur les pratiques actuelles, et d'autoriser le bénéfice des dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 15 mars 2000 relatives à la déclaration annuelle de mise en service d'une famille d'équipements similaires.

M. LAGNEAUX précise que le CFBP a indiqué que ce cahier des charges sera complété pour le mois de juillet 2001 quant à l'aspect révision de la circulaire DM-T/P n° 21006 relative à la requalification par lot des réservoirs petit vrac.

M. LAGNEAUX indique que le DGAP souhaite donc recueillir l'avis de la Section permanente générale :

- sur la possibilité d'accorder au CFBP le bénéfice de la déclaration annuelle de mise en service prévue à l'article 18 de l'arrêté du 15 mars 2000 ;
- sur le contenu et l'exhaustivité de ce cahier des charges établi dans le cadre de l'article 27 (§1) du décret du 13 décembre 1999 substituant à l'approche réglementaire existante une démarche de reconnaissance de tels cahiers des charges professionnels. Il précise que l'objectif est de valider cette première étape qui est préparatoire au chapitre suivant de ce cahier des charges visant à remplacer la DM-T/P N° 21006

M. le président remercie M. LAGNEAUX de sa présentation et demande l'avis des membres de la Section permanente générale.

Il rappelle que si lors d'une précédente réunion de la Section permanente générale il avait regretté que la profession n'ait pas respecté les conditions d'application de la décision DM-T/P n° 21006, notamment en ce qui concerne les échéances, il observe que pour l'année 2000 un net progrès a pu être constaté par l'administration.

Il propose de remplacer dans le titre de ce cahier des charges l'expression « nouvelle réglementation française » par « réglementation française résultant de la transposition de la directive 97/23/CE relative aux équipements sous pression ».

M. VALIBUS indique qu'il lui est difficile de donner un avis sur un tel document qui ajoute des compléments aux exigences essentielles de la directive équipements sous pression.

M. SCHERRER lui rappelle qu'il s'agit de maintenir dans un document professionnel, qui ne pourra être que d'application volontaire, les connaissances et les spécificités qui ont démontré leur efficacité dans le passé.

M. POUPET rappelle que lors de la rédaction du CODAP 2000, il a rencontré de grosses difficultés pour définir des critères permettant d'accepter des matériaux dont l'allongement est inférieur à 14% pour éviter que des emboutisseurs ne puissent en bénéficier sans garantie sur le résultat final.

M. CAMUS rappelle qu'il s'agit pourtant de pratiques reconnues dans le cadre du décret du 18 janvier 1943 ou du CODAP 95 et confirme l'intérêt de sa profession de s'appuyer sur un code professionnel reconnu.

M. LAGNEAUX propose que le CODAP retienne une approche similaire à celle que l'administration avait retenue en 1997 pour l'acceptation d'un allongement de 9,5% dans le rayon de carre des fonds formés par CEREC, ce qui avait rendu nécessaire une qualification du procédé avant qu'il ne soit accepté.

M. CHERFAOUI remarque que le chapitre 6.2 du cahier des charges mentionne deux techniques de contrôle non destructif, les techniques ultra sons et radiographies, alors qu'in fine seules les radiographies sont retenues. Il demande les éléments ayant permis de justifier ce choix.

M. CAMUS lui précise que parmi les contrôles qui doivent être mis en œuvre dans le cas de la requalification des lots de réservoirs petits vrac, figure une exigence de comparaison par rapport aux essais faits à la construction des réservoirs. Cette exigence rend nécessaire une traçabilité des résultats de ces contrôles que seules les radiographies peuvent actuellement garantir.

Par ailleurs, M. BOYERE rappelle que pour les épaisseurs concernées, le contrôle par ultra sons relève de l'expertise, alors que les radiographies sont parfaitement adaptées.

M. NODET propose de lever l'ambiguïté et de supprimer la référence aux contrôles non destructifs par ultra sons.

M. DESLIARD fait remarquer que la norme française NF M 88 706 est référencée dans le cahier des charges présenté par le CFBP. Or, il fait remarquer d'une part que cette norme n'est plus totalement utilisée par la profession, et que d'autre part cette norme a vocation à être remplacée par la norme européenne qui est en cours d'adoption.

M. CAMUS rappelle que cette norme avait été établie par la profession dans le même esprit que ce cahier des charges. Cependant, il s'est avéré difficile de faire évoluer cette norme, et la profession l'a progressivement abandonnée puisqu'elle ne permettait pas l'utilisation de nouveaux matériaux, de nouvelles dimensions de réservoirs petit vrac. Cependant, il indique que cette norme a été mise dans les documents de référence, car de nombreux chapitres de cette norme sont encore utilisés et ont été intégrés dans le cahier des charges présenté.

M. POUPET souhaite que cette norme soit abrogée dès que possible, afin d'éviter la profusion de ces textes normatifs dans le domaine des appareils à pression.

M. BOYERE indique que les restrictions particulières apportées à la nuance P 420M de la norme NF EN 10 028-3 rendent nécessaire une évaluation particulière de matériau.

M. LAGNEAUX lui confirme cette approche, cependant il indique que lors de la dernière réunion du groupe de travail pression à la Commission européenne, une fiche GTP 7/15 a été adoptée sur le principe qui permettra de donner le bénéfice des normes européennes harmonisées aux matériaux élaborés selon une norme harmonisée, mais avec des spécifications additionnelles.

M. VALIBUS fait remarquer que le cahier des charges présenté ne précise pas l'entité qui est chargée de vérifier les exigences complémentaires aux exigences essentielles de la directive équipements sous pression.

M. BOURGEOIS rappelle que ce contrôle ne peut pas être réalisé par les organismes de contrôle au titre de leur habilitation. Les arrêtés d'habilitation des organismes dans le cadre du décret du 13 décembre 1999 prévoient que les activités réalisées en tant qu'organisme habilité soient séparées des activités réalisées dans un cadre contractuel.

M. SCHERRER confirme cette position.

M. CAMUS précise que ce cahier des charges est imposé contractuellement par les donneurs d'ordre aux fabricants. Ceux-ci vérifient la conformité de leurs productions aux exigences de leurs clients lors de la revue de contrat prévue dans les systèmes qualité qu'ils ont mis en œuvre. Par ailleurs il fait remarquer que ces dispositions sont appliquées depuis de nombreuses années sans que l'administration ait procédé à un contrôle de leur mise en œuvre.

M. SCHERRER indique qu'il lui semble normal, dans le contexte européen, que l'administration ait une garantie du respect de ce cahier des charges, puisqu'il permettra à terme l'obtention d'aménagements aux dispositions réglementaires.

M. DESSE propose que les déclarations de mise en service comportent en annexe des attestations de conformité à ce cahier des charges.

M. LAGNEAUX propose que la troisième partie de ce cahier des charges professionnel soit vérifiée à l'occasion du premier contrôle décennal par l'organisme délégué.

M. SECRETIN propose que ce contrôle soit réalisé lors de la production par un organisme de contrôle. Cette proposition permettra d'éviter des retraits du service si des écarts sont constatés lors de la première requalification décennale.

M. SCHERRER propose de retenir l'approche suivante :

- le donneur d'ordre impose contractuellement ce cahier des charges ;
- le fabricant atteste de la conformité aux exigences du titre II du décret du 13 décembre 1999 et à celles de ce cahier des charges ;
- le donneur d'ordre atteste de la conformité de ces exigences dans la déclaration annuelle de mise en service ;
- l'organisme délégué ou le centre de requalification périodique vérifie la conformité à ces exigences particulières de fabrication, sauf si ce contrôle a été réalisé lors de la construction.

Cette proposition est acceptée par les membres de la Section permanente générale.

M. PERRET propose que le cahier des charges prévoit un marquage spécifique attestant que ce contrôle a été réalisé lors de la fabrication afin de faciliter le suivi en service.

Monsieur CAMUS propose qu'un principe de traçabilité soit substitué au marquage évoqué par M. PERRET.

M. SCHERRER indique que le comité français du butane du propane peut retenir un principe de traçabilité sous la responsabilité de l'exploitant.

M. DESLIARD fait remarquer qu'au point douze du cahier des charges, il est mentionné les textes relatifs à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, alors que ceux-ci sont rarement applicables et que l'arrêté du 30 juillet 1979 relatif à l'utilisation du gaz n'est pas mentionné.

M. NODET indique que ce texte sera intégré.

M. SCHERRER propose que le comité français du butane du propane retienne une approche plus générale en visant « au respect de la réglementation en vigueur », proposition que M. NODET accepte.

En ce qui concerne les accessoires de sécurité, M. BOURGEOIS souhaite savoir si la norme NFE 29415 doit continuer à être référencée, alors que des normes européennes devraient prochainement la remplacer. Il s'interroge également sur l'opportunité de maintenir le marquage NF sur les soupapes, alors que celles-ci auront prochainement le marquage CE.

M. LAGNEAUX lui précise que le marquage NF dans ce cadre repose sur une démarche volontaire, et ne peut que compléter les exigences de la directive équipements sous pression.

M. DESLIARD demande aux représentants du comité français du butane et du propane pourquoi le niveau maximal de remplissage n'a pas été considéré comme un accessoire de sécurité.

M. CAMUS explique le fonctionnement des différents accessoires équipant les réservoirs petits vrac.

M. SCHERRER confirme que cette explication montre que le niveau maximal de remplissage peut être considéré comme un accessoire sous pression et non de sécurité. Il demande à M. DESLIARD de proposer une fiche question-réponse sur ce sujet.

En conclusion, M. SCHERRER note l'avis favorable des membres de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale) sur cette première partie du cahier des charges, sous réserve de la prise en compte des commentaires formulés ci-avant, et du principe d'une déclaration de mise en service annuelle pour les réservoirs petit vrac appartenant aux adhérents du comité français du butane du propane.

Point 5 : Examen du cahier des charges AQUAP 99/13 : « guide de classification des modifications ou réparations des équipements sous pression soumis à la réglementation française »

M. LAGNEAUX rappelle que lors de la dernière réunion de la Section permanente générale, le DGAP a présenté le cahier des charges établi par l'Association pour la qualité des appareils à pression AQUAP 99/13 relatif à la classification des modifications ou réparations des équipements sous pression relevant de la compétence de la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie. Différentes remarques ont été émises en séance qui rendaient nécessaire une réunion de concertation entre les parties intéressées (DRIRE, organismes de contrôle, utilisateurs et fabricants).

Cette réunion a eu lieu le 22 février 2001 et a permis d'obtenir un consensus qui se traduit par la révision dudit guide joint en annexe.

Compte tenu de cette réunion et des modifications apportées, le DGAP propose à la Section permanente générale de réserver un avis favorable à ce guide afin de permettre son approbation dans le cadre de l'article 28 (§3) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

M. le président remercie M. LAGNEAUX de sa présentation et demande l'avis des membres de la Section permanente générale.

M. CADHILAC présente une proposition de l'UFIP concernant les échangeurs aéroréfrigérants, en soulignant qu'il ne s'agit que d'une proposition de présentation et de terminologie visant à reprendre les termes plus couramment utilisés dans la profession.

M. SECRETIN rappelle que l'approche retenue par le cahier des charges AQUAP visait à distinguer les réparations de soudures orbitales (première partie), du retubage.

M. RIGAL propose de regrouper les aciers en fonction des limites d'élasticité.

M. SCHERRER rappelle que l'objectif de ce cahier des charges est de répondre aux besoins des utilisateurs. Il considère que le tableau, en son état, répond à ce besoin, bien qu'il doive évoluer pour prendre en compte les nouvelles nuances de matériaux qui seront mises sur le marché dans le cadre de la directive équipements sous pression.

M. VALIBUS expose les remarques formulées par M. JEAN-PIERRE du service qualité des réalisations (§ 2.1, limitation en épaisseur ; §2.3, prise en considération des réparations avec dispense de traitement thermique ; rechargement des cordons de soudures de type A)

M. LAGNEAUX indique qu'en ce qui concerne la première remarque de M. JEAN-PIERRE, les notes prises lors de la réunion de concertation confirment la position retenue par l'AQUAP. En ce qui concerne les autres remarques, M. LAGNEAUX propose de les prendre en compte.

MM. SECRETIN et POUPET confirment en ce qui concerne la première remarque, que la proposition de cahier des charges de l'AQUAP est conforme aux conclusions de la réunion.

Différentes remarques éditoriales sont également formulées qui devront être prises en compte dans la version définitive de ce cahier des charges.

Conclusion : M. le président note l'avis favorable des membres de la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) sur ce cahier des charges.

Point 6 : Application de la décision DM-T/P n° 21 006 du 22 septembre 1986 portant dispense de renouvellement d'épreuve pour les récipients fixes à propane liquéfié dits « petit vrac » - Défauts relevés lors de l'examen d'un lot de 14 926 réservoirs de capacité nominale 2 280 l (type 1000 kg) construits en 1980 par la société CITERGAZ à Saint Ouen l'Aumône (Val d'Oise).

M. DESLIARD indique que de nombreux défauts ont été constatés sur les soudures des plaques porte-équipements des réservoirs petit vrac lors des essais réalisés sur l'échantillon de ce lot de réservoirs en application des dispositions de la DM-T/P n° 21006. Ces réservoirs ont été construits par la société CITERGAZ à Saint Ouen l'Aumône (lot de 14 926 réservoirs construits en 1980).

M. DESLIARD indique que compte tenu des examens réalisés et des calculs de nocivité effectués par un tiers expert, les défauts constatés n'ont pas d'incidence sur la sécurité d'emploi des réservoirs. La validation de l'ensemble du lot peut donc être envisagée favorablement.

Cependant, M. DESLIARD propose d'imposer, pour le troisième requalification du lot, un prélèvement d'échantillon à taux normal, avec un examen particulier pour vérifier l'absence d'évolution des défauts constatés.

M. DESLIARD rappelle par ailleurs qu'outre ce lot de réservoirs petit vrac, d'autres lots sont également concernés, et il propose que l'avis qui sera émis puisse servir de jurisprudence afin d'éviter de représenter ce dossier lors d'une prochaine Section permanente générale.

M. le président remercie M. DESLIARD de sa présentation et demande l'avis des membres de la Section permanente générale.

M. VALIBUS demande si la société CITERGAZ s'est prononcée sur les défauts mis en évidence par M. DESLIARD.

M. DESLIARD rappelle que le site de CITERGAZ à Saint Ouen l'Aumône est fermé depuis 1984, ce qui ne permet pas de répondre à la demande de M. VALIBUS. Par contre, il indique qu'il est surpris que ces défauts n'aient pas été mis en évidence lors de la première requalification.

M. SCHERRER souligne cette remarque et interroge le comité français du butane et du propane sur les pratiques de conservation des dossiers de construction des réservoirs petits vrac.

M. CAMUS lui précise que les dossiers de construction sont contractuellement conservés par le constructeur, et que lors de la disparition de celui-ci, ils sont repris par l'adhérent du CFBP.

M. SCHERRER demande que les conditions de stockage des films et autres dossiers de construction figurent au point 4 du cahier des charges présenté ci-avant.

Conclusion : M. SCHERRER note l'avis favorable de la commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) sur la proposition du rapporteur. Il confirme que cet avis pourra servir de jurisprudence si d'autres lots de construction sont concernés.

Point 7 : Examen de la demande de régularisation administrative d'un appareil à pression présentée par le CNRS.

M. LAGNEAUX indique que la DRIRE Alsace a reçu une demande de régularisation administrative d'un appareil à pression exploité par le CNRS (IRES). Cet appareil à pression a été construit en 1965 par la société Escher's constructie - Werkplaasten en machines fabriek NV aux Pays Bas selon le code ASME.

M. LAGNEAUX précise que les dérogations sollicitées par le CNRS (IRES) portent sur :

- l'arrêté du 24 mars 1978 portant réglementation du soudage pour les appareils à pression ;
- l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié relatif aux appareils à pression ;
- les prescriptions de la DM-T/P n° 29084 du 31 janvier 1997 (utilisation pour le calcul d'un appareil des résultats des essais pratiqués sur le matériau).

Cependant M. LAGNEAUX précise qu'en ce qui concerne les dérogations demandées aux arrêtés du 23 juillet 1943 modifié et du 24 mars 1978, les dossiers présentés lors de la réunion de la Section permanente générale du 21 septembre 1998 (affaire Babcock entreprises à Golbey (88) et DSM - Grande Paroisse à Toulouse (31)) ont déjà permis de définir la jurisprudence à retenir dans ce type de demande. Le DGAP précisera à la DRIRE Alsace de retenir les mêmes mesures compensatoires.

En ce qui concerne le dernier point de la dérogation sollicitée, M. LAGNEAUX précise que le pétitionnaire a fait réaliser une note de calcul par le CETE APAVE à Lille qui conclut favorablement.

Cependant, cette note de calcul n'a pas été réalisée conformément aux prescriptions de la DM-T/P n° 29084 du 31 janvier 1997. Le calcul d'un appareil doit être effectué en retenant les valeurs minimum garanties par les normes ou spécifications des matériaux, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier, le pétitionnaire n'ayant pas pu retrouver la spécification d'origine (la nuance ASME utilisée n'est plus disponible de longue date).

Cependant, M. LAGNEAUX souligne :

- d'une part, que la température de calcul de l'appareil est de 50° C, température à laquelle la valeur dimensionnante pour la détermination de la contrainte est généralement la résistance à la traction, ce que confirme l'application de la méthode définie dans le CODAP 85 ;
- et d'autre part que le CETE APAVE à Lille a retenu le mini de la fourchette de la résistance à la traction définie dans les certificats matières, qui semble correspondre aux valeurs de la spécification ASME.

Compte tenu de ces éléments, M. LAGNEAUX propose aux membres de la Section permanente générale de réserver un avis favorable à cette demande.

M. le président remercie M. LAGNEAUX de sa présentation et demande l'avis des membres de la Section permanente générale.

M. SECRETIN souligne que la demande mentionne une pression maximale de service égale aux deux tiers de 20 bar, alors que la note de calcul a été réalisée en prenant en compte une pression de 8 bar.

M. LAGNEAUX lui précise que la pression maximale de service retenue est bien de 8 bar.

Conclusion : M. le président note l'avis favorable des membres de la commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) sur ce dossier.

Point 8 : Autosurveillance des constructeurs - Circulaire DM-T/P N° 28118 du 16 janvier 1996 – Examen de la proposition de substitution des audits "DRIRE" par des visites de surveillance approfondies.

M. FLANDRIN rappelle que la circulaire DM-T/P N° 28118 du 16 janvier 1996 définit la procédure de la reconnaissance du fonctionnement en autosurveillance des établissements procédant au renouvellement d'épreuve des appareils à pression et des constructeurs d'appareils à pression neufs. Cette circulaire prévoit au chapitre V-3 qu'un audit "DRIRE" visant à proroger la décision de fonctionnement en autosurveillance doit être réalisé avant le renouvellement de la décision.

Or, à moins de quatorze mois de l'entrée en application obligatoire du titre II du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression neufs, M. FLANDRIN indique qu'il convient de s'interroger, pour les constructeurs, sur l'opportunité de procéder à un nouvel audit "DRIRE" pour proroger la décision de fonctionnement en autosurveillance pour une durée limitée, alors que les organismes habilités vont également procéder à un audit dans le cadre des modules assurance de la qualité définis à l'annexe 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

Aussi, afin de ne pas multiplier les audits, M. FLANDRIN propose aux membres de la Section permanente générale de substituer à cet audit "DRIRE" une visite de surveillance approfondie organisée par la DRIRE territorialement compétente avec l'appui de son pôle de compétence.

M. le président remercie M. FLANDRIN de sa présentation et demande l'avis des membres de la Section permanente générale. Il relève que l'administration propose de déroger aux règles qu'elle a elle-même fixées, mais considère que dans le cadre de l'évolution réglementaire en cours, cette proposition est pragmatique et permet d'éviter des audits doublons aux industriels.

Conclusion : avis favorable de la commission centrale des appareils à pression (section permanente générale).

Point 9 à l'ordre du jour : Examen des fiches d'interprétation de la réglementation relative à l'exploitation des équipements sous pression.

M. FLANDRIN rappelle que lors de la dernière réunion de la Section permanente générale, le DGAP a proposé de mettre en place un système de questions / réponses pour le contrôle en service similaire à celui existant en matière d'interprétation de la directive pour les équipements sous pression neufs (Cf la fiche de présentation générale DGAP0/0). Lors de cette réunion, 4 fiches ont été examinées.

M. FLANDRIN indique que de nombreuses nouvelles questions sont parvenues au DGAP depuis cette réunion. Elles ont été émises par les DRIRE, l'AQUAP et l'UFIP, et n'ont pas pu être toutes traitées.

M. FLANDRIN indique que le DGAP souhaite recueillir l'avis de la Section permanente générale sur les propositions suivantes.

La fiche 1/1 traite du domaine d'application de l'arrêté en ce qui concerne les bouteilles de lancement des moteurs diesel, et vise à confirmer que celles-ci peuvent être dans le domaine d'application de l'arrêté lorsqu'elles ne sont pas installées sur des véhicules.

M. FLANDRIN propose de remplacer l'expression « peuvent, en fonction de leurs caractéristiques,... » par « sont (sous réserve de leurs caractéristiques de pression et de volume),... ».

Conclusion : Fiche adoptée.

La fiche 1/2 traite des réservoirs de freinage des véhicules et confirme que ces appareils ne sont pas dans le champ d'application de l'arrêté.

Conclusion : fiche adoptée.

Les fiches 4/1 et 5/5 portent sur les équipements sous pression en location, pour lesquels une requalification périodique et le cas échéant une déclaration de mise en service et un contrôle de mise en service sont exigibles dès lors qu'il y a un changement d'exploitant.

M. FLANDRIN rappelle que le DGAP avait déjà soumis une question en ce sens à la Section permanente générale lors de la réunion du 25 février 1988. Elle concernait les générateurs de vapeur (voir DM-T/P n° 21988 du 10 mai 1988).

M. FLANDRIN indique que le DGAP propose de retenir la même approche que ce texte pour les équipements sous pression pour l'aspect requalification périodique. Par contre, il propose en ce qui concerne les aspects :

- déclaration de mise en service : bien qu'il y ait changement d'exploitant, de ne pas la renouveler pour autant que le "loueur" ait déjà procédé à une première déclaration de mise en service complétée pour l'aspect installation d'un cahier des charges contractuellement imposé au "locataire",
- contrôle de mise en service : de maintenir ce contrôle afin de veiller à l'état des générateurs de vapeur (ou des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide).

M. SECRETIN demande si l'imposition de toutes les parties du contrôle de mise en service est bien nécessaire.

M. DESSE rappelle qu'il convient de donner une certaine solennité à un changement d'exploitant. M. SCHERRER confirme cette approche.

En ce qui concerne la fiche 5/5, M. DESLIARD fait remarquer que l'article 4 définit l'exploitant comme le propriétaire, sauf disposition contractuelle contraire. Or il rappelle que dans le cas des locations, il y a peu de cas où le contrat définit que le locataire soit l'exploitant.

M. SCHERRER propose que la fiche reprenne la rédaction de l'arrêté du 15 mars 2000 dans la réponse.

Conclusion : Fiches adoptées.

La fiche 5/3 porte sur la possibilité offerte à un service inspection reconnu de pouvoir procéder aux requalifications périodiques, et rappelle dans quelles conditions les délégations à ces services peuvent être obtenues.

M. PERRET souligne que l'arrêté du 15 mars 2000 lui semble répondre clairement à cette question.

M. POUPET propose de limiter cette question au seul aspect des tuyauteries.

Cette proposition est acceptée, la fiche adoptée.

La fiche 5/4 porte sur les accumulateurs hydropneumatiques qui ne disposent pas d'accessoires de sécurité. Elle précise que ces appareils ne disposent pas d'accessoires de sécurité, ce qui en empêche la vérification, toutefois, si la notice d'instruction de ces équipements sous pression fabriqués selon les dispositions du titre II du décret du 13 décembre 1999 prévoit leur présence, la vérification des accessoires de sécurité doit être réalisée lors de la requalification périodique.

Conclusion : la fiche est retirée car elle nécessite une nouvelle rédaction difficile à établir en séance.

La fiche 5/6 porte sur la vérification des accessoires de sécurité des stérilisateurs de grande hauteur à colonne d'eau chaude. M. FLANDRIN rappelle qu'une circulaire du 5 octobre 1993 permet aux DRIRE d'accorder des sursis à la réépreuve de ces appareils.

Cependant, cette approche voudrait que la vérification des accessoires de sécurité, une des opérations de la requalification périodique, pourrait ne pas être réalisée tant que des sursis sont accordés par les DRIRE, ce qui semble contraire aux principes de l'arrêté du 15 mars 2000. M. FLANDRIN indique donc que la fiche propose de maintenir ce principe d'aménagement pour autant que la vérification des accessoires de sécurité est réalisée au moins à un intervalle n'excédant pas celui de la requalification périodique de ces appareils à pression.

M. SCHERRER propose de généraliser cette fiche à l'ensemble des équipements sous pression et non pas aux seuls stérilisateurs de grande hauteur à colonne d'eau chaude.

M. SECRETIN propose d'éviter une telle généralisation, car il faudrait alors introduire les différents régimes spécifiques (services inspection reconnus, autres dérogations préalablement obtenues,...).

Conclusion : fiche adoptée.

La fiche 6/1 porte sur la modification de la pression maximale admissible d'un équipement sous pression. M. FLANDRIN précise que cette modification doit être considérée comme notable et doit faire l'objet du contrôle après réparation ou modification défini dans l'arrêté du 15 mars 2000.

Conclusion : la fiche est retirée afin de pouvoir examiner également la question au titre de la directive.

La fiche 6/2 porte sur une difficulté d'application de l'arrêté du 15 mars 2000. M. FLANDRIN rappelle que même lorsqu'une réparation est effectuée selon les dispositions techniques des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943, l'article 30 (§1) de l'arrêté du 15 mars 2000 impose l'établissement d'une déclaration de conformité aux exigences de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999. M. FLANDRIN indique que le DGAP propose d'accepter cette fiche, sachant que cette ambiguïté sera levée à l'occasion de la première modification de l'arrêté du 15 mars 2000.

Conclusion : fiche adoptée.